

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF  FAIT TECHNIQUE  PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **15**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Championnat de France Junior Academy  
29-31/05/2026 Circuit de Muret (France)FAIT SURVENU PENDANT : **Finale**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 31/05/2026 - 14:58

LE CONCURRENT N°: **5**NOM : **LAMARCHE David**

PRENOM :

CATEGORIE : **Junior Academy**N° DE LICENCE : **323953**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **LAMARCHE**PRENOM : **AYRTON**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

## DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, (Doc N° ). Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné (convocation N° ), ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a intentionnellement causé une collision sur le N° et celui-ci a perdu des places ou n'a pas pu poursuivre la course.

## REGLEMENTATION

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2026. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2026

SANCTION : **Disqualification de la compétition - Collision intentionnelle**

DATE : 31/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 15:48

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : FROT Alain (FRA)

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (FRA)

NOM / PRENOM : VERDIERE Aurelia (FRA)

N° LICENCE : 59314

N° LICENCE : 210400

N° LICENCE : 252478

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

## SIGNATURES

CONCURRENT \*

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

**LAMARCHE David****LAMARCHE AYRTON**

\*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

**Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.**

**Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.**